

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2005)3 du Comité des Ministres relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Espagne

*(adoptée par le Comité des Ministres le 21 septembre 2005,
lors de la 938e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par l'Espagne le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Espagne ;

Ayant pris note des commentaires des autorités espagnoles concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Etant donné que la présente étude s'appuie sur les informations fournies par l'Espagne dans son rapport national, les compléments d'information apportés par les autorités espagnoles, les informations présentées par des instances et associations relevant juridiquement de l'Espagne et les informations recueillies par le Comité d'experts à l'occasion de sa visite « sur le terrain » ;

Recommande que les autorités espagnoles tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. prennent les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'article 9 de la Charte, en veillant en particulier à ce qu'une proportion adéquate du personnel de l'administration judiciaire affecté dans les communautés autonomes concernées par l'application de l'article 9 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues en question pour des fins professionnelles ;
2. examinent l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation pour le personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les communautés autonomes concernées par l'application de l'article 10 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues en question pour des fins professionnelles ;
3. renforcent l'offre de l'éducation en basque au Pays basque, en particulier pour ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement technique et professionnel ;
4. adoptent une approche structurée, afin de renforcer l'utilisation du basque, au Pays basque, dans le domaine des médias électroniques privés et, en Navarre, dans celui de la radiodiffusion en général ;
5. étudient la possibilité d'appliquer à la langue basque, pour la « zone mixte » définie par la législation de la Navarre, une forme appropriée de protection au titre de la Partie III ;
6. renforcent la protection de l'aragonais (« fabla ») et du catalan d'Aragon, y compris par l'adoption d'un cadre juridique approprié.